



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-139

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-11-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société SICOGAZ à Quéven (2 pages) Page 5
- 56-2020-10-15-007 - 2020_AP- Arrêté approuvant la qualification et les limites des ZAR du port de Lorient (2 pages) Page 7
- 56-2020-10-15-010 - 2020_AP-PSIP RAA.odt Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire du port de Lorient (1 page) Page 9
- 56-2020-11-23-015 - AP modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages) Page 10
- 56-2020-11-25-004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeur-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2020 (3 pages) Page 13
- 56-2020-10-15-006 - Arrêté approuvant la liste des installations portuaires du port de Lorient (1 page) Page 16
- 56-2020-10-15-011 - Arrêté approuvant le plan de sûreté du port de Lorient (1 page) Page 17
- 56-2020-11-23-014 - Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil régional de Bretagne du 23 novembre 2020 - Règlement de police du port de plaisance de LORIENT; (20 pages) Page 18
- 56-2020-11-19-013 - Arrêté du 19 novembre 2020 arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété située sur la commune de LAMBALLE (1 page) Page 38
- 56-2020-11-19-012 - Arrêté du 19 novembre 2020 arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété située sur la commune de ROSCOFF (1 page) Page 39
- 56-2020-10-15-012 - arrêté fixant les taux de contrôle dans les ZAR du port de Lorient (2 pages) Page 40
- 56-2020-11-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 autorisant le retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan et fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait (2 pages) Page 42
- 56-2020-11-16-008 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant extension du périmètre du SIAEP de Questembert aux communes de Pluherlin et Saint-Gravé au 1er janvier 2021 (1 page) Page 44
- 56-2020-11-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » à Belz, (Mme Hélène Lagord). (1 page) Page 45
- 56-2020-11-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 novembre portant renouvellement d'habilitation des P.F.G.-Services Funéraires sis 1 Rue Marc Sangnier à NOYAL PONTIVY (2 pages) Page 46
- 56-2020-11-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 novembre portant renouvellement d'habilitation des P.F.G.-Services Funéraires sis 22 Avenue Yves Kerroux à AURAY (2 pages) Page 48
- 56-2020-11-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre portant renouvellement d'habilitation des P.F.G.-Services Funéraires sis 41 Boulevard de la Paix à VANNES (2 pages) Page 50
- 56-2020-11-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » 56460 Sérent). (1 page) Page 52
- 56-2020-11-23-013 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation pour l'activité funéraire de la SARL SCP, à Brech. (1 page) Page 53
- 56-2020-09-04-007 - Avenant 2020-001 du 4 septembre 2020 à la convention communale de coordination entre la commune de Brech et les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 54
- 56-2020-09-09-005 - Avenant 2020-001 du 9 septembre 2020 à la convention de coordination entre la commune de Languidic et les forces de sécurité de l'Etat. (2 pages) Page 55
- 56-2020-11-20-004 - avenant à la convention de coordination de la police intercommunale de la Communauté de communes BLAVET BELLEVUE OCEAN et les forces de sécurité de l'Etat du 20 novembre 2020 (1 page) Page 57
- 56-2020-11-20-003 - avenant à la convention de coordination de la police municipale de PLOEMEL et des forces de sécurité de l'Etat du 20 novembre 2020. (2 pages) Page 58

• 56-2020-11-20-002 - avenant à la convention de coordination de la police municipale de QUEVEN et des forces de sécurité de l'Etat du 20 novembre 2020 (3 pages)	Page 60
• 56-2020-11-20-005 - Ordre du jour modificatif de la C.D.A.C du 15 décembre 2020 (1 page)	Page 63
5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
• 56-2020-11-19-011 - 20201119 AP fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages)	Page 64
• 56-2020-11-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons (1 page)	Page 68
• 56-2020-11-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (1 page)	Page 69
• 56-2020-11-05-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 novembre 2020 fixant les limites administratives de Port-Tudy situé sur la commune de Groix et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne (4 pages)	Page 70
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-11-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (2 pages)	Page 74
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2020-11-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 accordant l'habilitation sanitaire n°561028 à Monsieur Parlouer Clément, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 76
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2020-11-17-004 - Récépissé de retrait d'enregistrement du 17 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – KHELIFI SYLVAIN (1 page)	Page 77
• 56-2020-11-10-004 - Récépissé du 10 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – TIFFANY BERNARD – 56100 LORIENT (1 page)	Page 78
• 56-2020-11-12-005 - Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DEMAY BENJAMIN – 56160 SEGLIEN (1 page)	Page 79
• 56-2020-11-12-006 - Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – GWEN HA' EURL – 56400 BRECH (2 pages)	Page 80
• 56-2020-11-12-004 - Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MENAGES ET VOUS – 56510 SAINT PIERRE QUIBERON (1 page)	Page 82
• 56-2020-11-13-010 - Récépissé du 13 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE BOULAIRE FRANCOIS – 56860 SENE (1 page)	Page 83
• 56-2020-11-18-003 - Récépissé du 18 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AM SPORT SANTE – 56420 PLAUDREN (1 page)	Page 84
• 56-2020-11-18-004 - Récépissé du 18 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BENOIT SUSCINIO SERVICES – 56370 SARZEAU (1 page)	Page 85
• 56-2020-11-10-005 - Récépissé modificatif n°2 du 10 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE A DOMICILE BRETAGNE – 56570 LOCMIQUELIC (2 pages)	Page 86
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-11-03-006 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de PONTIVY-LOUDEAC gérés par l'A.M.I.S.E.P (2 pages)	Page 88
• 56-2020-11-03-007 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association DOUAR NEVEZ à LORIENT (2 pages)	Page 90
• 56-2020-11-03-008 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) de VANNES AURAY PLOERMEL AMISEP gérés par l'AMISEP. (2 pages)	Page 92
• 56-2020-11-03-015 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes gérés par l'association AMISEP. (2 pages)	Page 94

• 56-2020-11-03-009 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) " Le Pare-à-Chutes " - Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 96
• 56-2020-11-03-010 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 98
• 56-2020-11-03-011 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Ploërmel géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 100
• 56-2020-11-03-012 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Pontivy géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 102
• 56-2020-11-03-014 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Vannes géré par l'association DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 104
• 56-2020-11-03-013 - Arrêté du 3 novembre 2020 fixant la dotation 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud. (2 pages)	Page 106
5617_Autres Services	
• 56-2020-11-16-010 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Monsieur RAMEAU Jean-Michel, Directeur Technique (1 page)	Page 108
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux	
• 56-2020-11-13-007 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur-éducateur (1 page)	Page 109
• 56-2020-11-13-005 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours sur titre pour le recrutement de trois aides-soignants (1 page)	Page 110
• 56-2020-11-13-002 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un adjoint des cadres branche gestion administrative générale (1 page)	Page 111
• 56-2020-11-13-003 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un adjoint des cadres branche gestion économique, finances et logistiques (1 page)	Page 112
• 56-2020-11-13-009 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un technicien hospitalier branche contrôle, gestion, installation et maintenance technique (1 page)	Page 113
• 56-2020-11-13-011 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux assistants médico-administratif (1 page)	Page 114
• 56-2020-11-13-008 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de six postes d'ouvrier principal de deuxième classe spécialité Blanchisserie (1 page)	Page 115
• 56-2020-11-13-006 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 116
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2020-11-16-003 - Arrêté n° 20-24 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (2 pages)	Page 117
• 56-2020-11-16-006 - Arrêté n° 20-27 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (2 pages)	Page 119
• 56-2020-11-17-003 - Décision n° 20-31 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 121



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL du 10 novembre 2020
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
société SICOGAZ lieudit Kergrenne 56 530 QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société SICOGAZ à Quéven classée SEVESO seuil haut ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
Vu la délibération du conseil municipal de Quéven du 24 septembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération du 15 septembre 2020 ;
Considérant les résultats des élections municipales de mars et juin 2020 ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site pour le collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

ARRETE

Article 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société SICOGAZ à Quéven est modifié comme suit :

Collège «Administration de l'État» – 2 membres :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» 2 membres :

- M. Marc BOUTRUCHE, maire de Quéven, membre titulaire
- M. Raymond BOYER, membre suppléant

- M. Loic QUEGUINER, Lorient Agglomération, membre titulaire

Collège «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant» 2 membres :

- Monsieur le chef de centre SICOGAZ, membre titulaire
- Monsieur le coordonnateur HSE, membre suppléant

- Monsieur Thierry MAHO, chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, membre titulaire

Collège «Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» 1 membre :

Mme Lisette ELIOT, association « les amis de Kergrenn, » membre titulaire,
M. Gilbert GUILLERME, « association les amis de Kergrenn », membre suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» 1 membre :

- un représentant du personnel de la société SICOGAZ, titulaire
- un représentant du personnel de la société SICOGAZ, suppléant

Collège «Personnalité qualifiée»

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)

Sont également associés aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site (C.S.S) pour le site classé SEVESO, seuil haut de la société SICOGAZ, située au lieudit « Kergrenne » 56530 QUEVEN est fixé à cinq ans.

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

Article 2 : Les autres articles demeurent sans changement.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.télérecours.fr.

Article 4 : EXECUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Quéven et d'une notification à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 10 novembre 2020

le préfet,
Patrice FAURE



ARRÊTÉ
APPROUVANT LA QUALIFICATION ET LES LIMITES DES ZONES D'ACCÈS RESTREINT DU PORT DE LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la Directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Lorient soumises à des mesures de sûreté ;

VU la demande formulée par l'autorité portuaire, le Conseil régional de Bretagne, en date du 20 janvier 2020, suite au changement d'exploitant du port de Lorient ;

VU l'avis des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020, suite au changement d'exploitant du port de Lorient ;

VU l'avis de l'autorité portuaire, le Conseil régional de Bretagne, en date du 24 août 2020, relatif à la proposition de modification du périmètre de la ZAR n°2 ;

VU l'avis des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020, relatif à la proposition de modification du périmètre de la ZAR n°2 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 approuvant la délimitation des zones d'accès restreint du port de Lorient est abrogé.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des zones d'accès restreint du port de Lorient sont les suivantes :

N° ET NOM L'INSTALLATION PORTUAIRE	Nom de la zone d'accès restreint	Caractéristiques de la Zone d'Accès Restreint
1805 – Installation portuaire commerce	ZAR 1	Permanente - activée temporairement en présence d'un navire
	ZAR 2	
	ZAR pétrole	

ARTICLE 3 : Les limites des zones d'accès restreint du port de Lorient définies en annexes sont approuvées.

ARTICLE 4 : Les annexes du présent arrêté établissant les limites des ZAR ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil régional de Bretagne, le président directeur de SAS Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DU PORT DE LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Lorient soumises à des mesures de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du port de Lorient ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire du port de Lorient est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire du port de Lorient est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil régional de Bretagne, le président directeur de SAS Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les propositions de désignation de M. le président de l'Association des Maires et présidents d'EPCI du Morbihan du ;

VU les propositions de désignation de M. le président du Conseil Départemental du 25 septembre 2020 ;

VU les propositions de la Caisse d'Allocations Familiales du 13 août 2020 ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan approuvé par arrêté du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des assemblées municipales et communautaires intervenu courant 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Gérard FALQUERHO

Mme Gaëlle FAVENNEC

Mme Annick MAUGAIN

Mme Karine MOLLO

Suppléants :

M . Ronan LOAS

Mme Nadine FREMONT

Mme Michèle NADEAU

M. Bruno BLANCHARD

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France :

Mme Annie AUDIC (maire-adjointe de Crac'h)

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF :

Titulaires :

M. Bruno GICQUELLO (Vice-Président de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Benoît ROLLAND (Président de Centre Morbihan Communauté)

M. Jean-Marc DUPEYRAT (Vice-Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Antoine PICHON (Conseiller communautaire délégué de Lorient agglomération)

Suppléants :

M . Paul RODRIGUEZ (Conseiller communautaire de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Lionel ROPERT (Vice-Président de Pontivy Commnunauté)

Mme Léna BERTHELOT (Conseillère comunautaire de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Laurent DUVAL (Vice-Président de Lorient agglomération)

Au titre des personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées :

M. Emmanuel BERTRAND - SOLIHA Morbihan

M. Jean-Michel GUILLO – SAUVEGARDE 56

Mme Claire HARPIN – SG2A Hacienda

M. Eugène LE TIEC – Pasteur responsable secteur de Lorient

M. Serge FAINDT – Administrateur de la FNASAT

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF du Morbihan :

Titulaires :

Mme Céline BENOIT-MONNEAU

Mme Marie-Claude DUBE

ARTICLE 2:

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté. Ce mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de 3 mois (pour la durée du mandat restant).

ARTICLE 3:

La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Cette commission peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 4:

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 5:

La commission est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Elle établit chaque année un bilan d'application de ce schéma.

ARTICLE 6:

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. La commission peut également créer un ou des groupes de travail thématiques.

ARTICLE 7:

L'arrêté portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage du 28 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)
- soit par voie dématérialisée par l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9:

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23/11/2020

Le Préfet,

Patrice Faure



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2020

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

M.	Christian	LE GALLUDEC	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
----	-----------	-------------	---	-------------

Médaille d'or :

M.	Abel	BOURNE	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Jean	CARRE	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M.	Yves	DANO	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Stephane	DUMONT	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Philippe	EVANNO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Stephane	GATEAU	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Gilbert	GRAYO	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Yannick	JOLIVET	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort en terre
M.	Gérard	LE BOHEC	Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Patrice	LE PORT	Commandant de sapeurs-pompiers volontaires	Etat Major Vannes
Mme	Monique	LE TENNIER	Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guémené sur Scorff
M.	Jacky	LE TOHIC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau-Bieuzy
M.	Eric	LEBON	Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major Vannes
M.	Alain	MONTIEGE	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Régigny
M.	Thierry	MORVANT	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M.	Olivier	MOTHU	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Laurent	ROUAUD	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Régis	SOULAIN	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Eric	WASSMER	Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes

Médaille d'argent :

M.	Marc	AMABLE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Yoann	BLANCHO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Stéphane	CARVAZO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Xavier	CHABREYRIE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Cyril	CHARLIER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Frédéric	CONAN	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Nicolas	COURSALT	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Yannick	DANIEL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Yannick	DELVAL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Oliver	DENIAUD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Delphine	DREANO née LENAIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Florent	DROYER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Nicolas	GUILLEMET	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
Mme	Marie-Armèle	HUET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Nicolas	JEHANNO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	David	LAMOUR	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Mickaël	LAMOUREC	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Philippe	LE COINTE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre
Mme	Sandrine	LE GUENNEC née POUECH	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Yvan	LE LUHERNE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Christophe	LE MENN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Philippe	LE MENTEC	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Xavier	LE QUINTREC	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Frédéric	LE RAT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Gaël	LONGUET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
Mme	Isabelle	MARO née DUBERSEUIL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Freddy	MOISAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Olivier	MONET	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	François	MONNIER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
Mme	Maryline	MORIO née SABLE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Meneac
Mme	Anne-Marie	RAFFRAY née BON	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Meneac
M.	Eric	ROBIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Anthony	ROY	Lieutenant 1ère classe sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jimmy	TANGUY	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
Mme	Delphine	THEBAUD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Karl	TREGOAT	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur

Médaille de bronze :

M.	Olivier	BERRA	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Sébastien	BLOTTIERE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
Mme	Emmanuelle	BOSCHET	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M.	Antoine	BOUHIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Gilles	BUCAMP	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-Les-Eaux
Mme	Isabelle	BUCAMP née BOURON	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-Les-Eaux
Mme	Mélissa	CHALIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M.	Antoine	COENT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	François	CREIGNOU	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major Vannes
Mme	Maryse	DUBOIS née LEGRAND	Infirmière sous lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Nicolas	GARIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Emmanuel	GAUTIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belle-île-en-mer
M.	Quentin	GLAZIOU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Inguinel
M.	Mikaël	GOMBAUD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Yoann	GOURONC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Laurent	GUEGANIC	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-Les-Eaux

Mme	Melody	GUEGUEN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Jean-Marc	GUIGUIAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort en terre
Mme	Chloé	GUILLAS	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort en terre
M.	Gregory	HAGOPIAN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Cécile	HALLIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Eric	HANNIER	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Etat major Vannes
M.	Julien	HERVE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M.	Luka	HOUGHTON	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
Mme	Alicia	JALU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Paul	JAMET	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Grand champ
M.	Morgan	JARRY	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Gwendoline	KERVARREC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Philippe	LAVARENNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M.	Arnaud	LE BERRE	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Emilien	LE CALLONNEC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme	Elisabeth	LE COURTOIS née JAGUT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Didier	LE GAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Cleguerec
M.	Jordan	LE GAL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Constance	LE HEC	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Christelle	LE MOGUEDEC née CHARLOT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Saint Jean Brevelay
M.	David	LE SON	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belle-île-en-mer
M.	Philippe	LEFORT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Nicolas	LEMONNIER	Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Benjamin	LINO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
Mme	Gwendeline	LOHEZIC	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	John	MAHE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CTA CODIS
M.	Laurent	MARCHAND	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Olivier	MATIAS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belle-île-en-mer
M.	Kevin	MENGUY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
Mme	Sandie	MOISAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Belz
M.	Jérémy	NOBLET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Robert	OGIER	Expert de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Maxence	PELAUD	Caporal chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Tanguy	POUCHIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Julien	ROBERT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
Mme	Faustine	SAIGOT née VUAILLAT	Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Kevin	SCOURZIC	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Jean-Benoît	SIMON	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	CTA CODIS
M.	Sebastien	SINQUIN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Thomas	SUJET	Caporal chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Pétélo	SUVE	Caporal chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Charlotte	TALLEC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme	Marie	THEAUDIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort en terre
Mme	Christelle	TREHIN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Manuel	TREHIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Kevin	TROTTIER	Caporal chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 Novembre 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabine
Arnaud GUINIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LA LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU la demande formulée par l'autorité portuaire, le Conseil régional de Bretagne, en date du 20 janvier 2020, suite au changement d'exploitant du port de Lorient ;

VU l'avis des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2015 déclassant les installations portuaires 1803 et 1804 du port de Lorient soumises à des mesures de sûreté et approuvant la nouvelle installation portuaire du port de Lorient soumise à des mesures de sûreté sont abrogés.

ARTICLE 2 : La liste des installations portuaires du port de Lorient est arrêtée comme suit :

N° DE L'INSTALLATION PORTUAIRE	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRLRT-0007 N° national : 1805	Installation portuaire commerce	Réception d'hydrocarbures liquides, trafic de vrac agro-alimentaire et accueil occasionnel de navires de croisières	SAS Port de commerce Lorient Bretagne Sud

ARTICLE 3 : Les limites de l'installation portuaire du port de Lorient définies en annexe sont approuvées.

ARTICLE 4 : L'annexe du présent arrêté établissant les limites de l'installation portuaire ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil régional de Bretagne, le président directeur de SAS Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DU PORT DE LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/092 du 15 octobre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/093 du 15 octobre 2020 approuvant le périmètre de la zone portuaire de sûreté (ZPS) et les limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Lorient ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 approuvant le plan de sûreté du port de Lorient est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté du port de Lorient est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil régional de Bretagne, le président directeur de SAS Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE



REGLEMENT DE POLICE PORT DE PLAISANCE DE LORIENT

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional de Bretagne

Du ...~~2~~3 NOV. 2020.....

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PORT

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 15 : ABSENCE DE REGLEMENT DES DROITS DE PORT

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 23 : POLLUTION

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 26 : STOCKAGE

ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU

**CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 30 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

ARTICLE 31 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE ET ACTIVITE DE PLONGEE

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 34 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 38 : MISE A L'EAU ET TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

ARTICLE 39 : RESTRICTION D'ACTIVITE A BUT LUCRATIF ET AUTRE

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 40 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 41 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI - APPLICATION

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION

Le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil régional de Bretagne

- VU le code des transports ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ;
- VU le règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses en date du 3 juin 2009
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 1987 concédant l'établissement et l'exploitation d'installations portuaires de plaisance à Lorient et Larmor Plage au SIVOM du Pays de Lorient ;
- VU le transfert de compétence du port à la Région Bretagne le 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu le plan de réception et de traitement des déchets de navires du port de Lorient ;
- VU la délibération de Lorient Agglo approuvant le contrat de gestion du port de plaisance
- VU l'avis du conseil portuaire du 19/11/2019,

ARRETENT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuale	Le Préfet du Morbihan
Capitainerie	Capitainerie du port de commerce de Lorient
Exploitant du port	La SELLOR pour Lorient Agglomération concessionnaire
Enceinte du port de plaisance	La concession plaisance est dénommée « le port » et est portée sur le plan joint en annexe
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port est désigné par l'exploitant parmi le personnel.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port
Public	Toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre concédé

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives la concession du port de plaisance et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 – ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

Toutefois, le règlement peut prévoir l'usage du port de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques et les véhicules nautiques à moteur.

L'accès aux bassins du port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires. Ces navires devront, avant toute entrée et sortie, se signaler par tout moyen de communication adapté.

Le bureau du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. La Capitainerie, saisie par le Bureau du port ou d'office, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, paddle.

ARTICLE 4 - OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant du port peut consentir des autorisations d'occupation des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année.

L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et des caractéristiques du navire. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage.

Il est interdit à tout usager et aux personnes titulaires d'une autorisation d'occupation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération à un tiers du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par l'exploitant du port sans que l'usager soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- n'étant pas entretenu ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'exploitant du port est tenu d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour :

- l'amarrage conforme du navire,
- l'entretien régulier de celui-ci.
- le maintien en état de navigabilité du navire.

ARTICLE 6 - COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel de l'exploitant du port place les navires conformément au plan d'amarrage du port. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages. En cas de nécessité, l'exploitant du port est autorisé à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation pour les navires de plus de 12 passagers

Tout navire doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'un navire donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif public

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 48 heures doit être signalée au bureau du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Dans ce cas l'exploitant du port se réserve le droit de placer un navire sur ce poste resté vacant plus de 48 heures. A son retour le navire se verra attribuer un autre poste le temps que l'emplacement qu'il occupe habituellement soit libéré.

ARTICLE 8 - ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer aux places du ponton visiteur. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale peut être limitée par l'exploitant en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la concession du port

ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires, de façon claire et lisible, nécessaires à son identification.

ARTICLE 12 - NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dès l'entrée du port, et à la vitesse minimum dans le port pour éviter tout mouvement des autres navires et des infrastructures portuaires. D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillage.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 - REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Chaque navire doit être muni sur les deux bords d'aussières et de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins ainsi qu'à celle des infrastructures portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'exploitant du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres dans le port sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de l'exploitant du port. L'interdiction s'étend également aux mouillages de corps-morts et de tout autre matériel relatif à la pêche ou à la conservation de produits halieutiques.

L'amarrage des navires est effectué de façon sûre et dans le respect des installations portuaires. Il est interdit de stationner en avant sur garde.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES EN ESCALE

L'exploitant du port attribue les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

L'exploitant du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

L'exploitant du port se réserve le droit de modifier les postes des navires dans le cadre de travaux, de manifestations organisées ou pour tout autre cas facilitant la gestion du port.

ARTICLE 15 - ABSENCE DE REGLEMENT DE DROITS DE PORT

En cas d'absence de paiement, l'exploitant du port se réserve le droit, après mise en demeure, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à son déplacement aux frais et risques du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures engagées auprès des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause de dommages, à aucun moment et en aucune circonstance, ni aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

L'exploitant du port peut mettre en demeure, en fixant un délai, le propriétaire ou la personne qui en a la charge, en cas de manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, la Capitainerie, saisie par l'exploitant du port, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.
L'exploitant du port ne peut être tenu responsable des vols dont peuvent être victimes les propriétaires, dans le périmètre de la concession portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 bis – MESURES DE SECURITE ET D'URGENCE

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port. En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardien du navire, l'Autorité Portuaire, saisie par le Bureau du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont elle est seule juge, la Capitainerie se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir le bureau du port, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la Capitainerie, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer par le Bureau du port, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. L'Autorité portuaire, ou le bureau du port, sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port, son accord et le mode d'exécution. En cas de carence du propriétaire, l'Autorité Portuaire procède d'office, ou fait procéder, aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 18 - PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité Portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux navires par une avarie ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

L'autorité portuaire, informée par l'exploitant du port, qui constate qu'un navire abandonné n'est plus en état d'entretien et de navigabilité ou dont les éléments sont susceptibles d'endommager les navires voisins ou de dégrader le site du port, met en demeure le propriétaire de remédier à la situation.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'autorité portuaire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité du port et de ses installations, et de procéder aux frais et risques du propriétaire, à l'enlèvement des épaves.

ARTICLE 18BIS – INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Dans les cas précités, l'usager ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, l'Autorité Portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 19 - MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'exploitant du port. Il est interdit de fumer, de téléphoner ainsi que d'utiliser des appareils pouvant provoquer un risque important d'explosion à proximité de la station carburant ainsi que pendant la distribution d'hydrocarbures dans un périmètre de 10 minimum mètres autour de ladite station.

L'interdiction précédente s'applique également sur les terre-pleins et autres lieux de stockage de matières dangereuses.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

L'accès au matériel d'incendie doit toujours rester libre.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai et sur un terre-plein doit avertir immédiatement la Capitainerie du port de Lorient (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86), les sapeurs-pompiers (18 /112) et l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par l'exploitant du port, les officiers de port et les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation et circonscrire le sinistre.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, l'exploitant du port peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et autres navires à proximité.

ARTICLE 21 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Le branchement est limité à une prise par navire.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord sauf en cas de chargement des batteries.

Les câbles souples, les prises d'alimentation électrique ainsi que le matériel électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'accéder et d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

L'utilisateur doit signaler au bureau du port tout dysfonctionnement des bornes et autres installations électriques du port.

L'utilisateur doit se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de la fourniture d'électricité.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment de jeter des matériaux divers de quelque nature que ce soit, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est également interdit de rejeter dans la concession portuaire, les eaux usées du bord (eaux grises et eaux noires).

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans le port et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie du port de Lorient (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86) et l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25), et assurer le nettoyage des parties souillées ou en supporter les frais.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'officier de port. Toute présence de colis suspect sur les quais, pontons et terre-pleins doit être signalée immédiatement au bureau du port.

ARTICLE 23 - POLLUTION

Les usagers du port observant une pollution dans le périmètre de la concession portuaire ou aux alentours doivent la signaler à la Capitainerie (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86) et à l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25).

Si une pollution est constatée, l'exploitant du port recherchera son origine afin d'en supprimer la cause.

Les officiers de port, l'exploitant du port et, le cas échéant, les pompiers, coordonnent les moyens de sécurité et de protection de l'environnement lors d'une pollution.

Tous les moyens humains et matériels mis en place par ce dernier pour lutter contre une pollution seront à la charge de la personne identifiée comme étant à l'origine de cette dernière.

ARTICLE 24 - GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets de navires est consultable au bureau du port, sur le site internet du port et annexé au présent règlement.

Seuls les usagers du port peuvent déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais en respectant les dispositions relatives au tri sélectif figurant dans le plan de réception et de traitement de déchets d'exploitation et de résidus ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée au point de collecte des déchets du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés au point de collecte des déchets du port ;
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet. Les ports de Kernével et de Lorient La Base sont équipés de systèmes de pompage des eaux usées.

ARTICLE 25 - TRAVAUX DANS LE PORT

Dans la concession portuaire, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, tout comme l'application d'antifouling ou de toutes autres substances ayant vocation à protéger le navire.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

ARTICLE 26 - STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes dans la concession portuaire et de manière générale, tout matériel et marchandises, sauf dérogation accordée par l'exploitant du port.

En l'absence de dérogation, les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'exploitant du port.

Les marchandises, matériels et annexes dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire, après affichage d'une mise en demeure, notamment au bureau du port.

ARTICLE 27 - UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord ainsi que pour le rinçage rapide du pont. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage de tout véhicule ou de remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 28 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Dans le périmètre de la concession portuaire, la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies dédiées à cet usage est réglementée par le code de la route et verbalisable.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de l'exploitant du port, le temps de charger ou décharger des matériels et objets des navires. L'usage d'engin de levage ne pourra être autorisé qu'après accord de l'exploitant de port sur les zones réservées.

Le stationnement des véhicules et des navires est interdit en dehors des emplacements réservés, sur les cales, rampes et équipements de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention. Tout véhicule dont le stationnement gêne l'exploitation est susceptible d'être enlevé par les services de police compétents.

En cas de gêne prolongée pour l'exploitation, l'exploitant du port est autorisé à utiliser quelques moyens que ce soit, aux frais et risques du propriétaire, pour enlever le véhicule.

ARTICLE 29 - ACCES ET CIRCULATION

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre et s'effectue avec la prudence et la vigilance requise sur des zones d'activités portuaires soumises à un risque.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge.

La traversée des cales de manutention est autorisée en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux maîtres de port et aux agents portuaires ;
- aux usagers du port ;
- aux professionnels du nautisme.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, soit du fait du non-respect des consignes données par le port.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des agissements et salissures qu'ils causent et doivent veiller à maintenir les équipements en état de propreté. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou pour la bonne exploitation du port, l'exploitant du port peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

L'exploitant du port peut restreindre l'accès des passerelles, pontons ou tout autre équipement dont la limite de charge est atteinte ou dont la sécurité n'est plus assurée.

La circulation d'engins à roues ou roulettes, motorisés ou non, n'est pas autorisée sur les pontons, brise-clapots, catways ou tout autre équipement flottant ainsi que sur les terre-pleins, à l'exception des chariots de transport mis à disposition des plaisanciers par l'exploitant du port.

Il est interdit de courir sur les pontons ou équipements portuaires.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 30 - NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

L'accueil des navires pourra être limité en fonction des infrastructures portuaires.

Les armements devront communiquer au bureau du port, pour accord préalable, leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port ou des agents portuaires désignés par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires selon la disponibilité à quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai, ponton et passerelle, des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage en fonction du contrat et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 31 - NAVIRE SUPPORTS DE PLONGEE ET ACTIVITE DE PLONGEE

La pratique de la plongée professionnelle dans l'enceinte de la concession portuaire peut être autorisée par le bureau du port qui en informe la Capitainerie après examen de la demande et de la situation du moment (météo, trafic...) et sur présentation des documents réglementaires.

ARTICLE 32 - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Des places peuvent être affectées sur les quais ou pontons à l'amarrage des navires des pêcheurs professionnels, sur justificatif de leur activité effective de pêche ainsi qu'en fonction des caractéristiques du navire. Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir au bureau du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage, dépôt ou rejet de produit de pêche (poissons, coquillages, rejets de chairs...) ainsi que tout stockage et tout rejet de matériel de pêche est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés dans le port peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par l'exploitant du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 34 - UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Les conditions et les restrictions d'utilisation des terre-pleins et zones techniques font l'objet d'un règlement intérieur spécifique, affiché sur les zones concernées.

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. A défaut, ces derniers se verront facturer par l'exploitant du port les frais de nettoyage de l'emplacement.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle.

ARTICLE 35 - INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la concession portuaire, il est interdit :

- de procéder à tout type de pêche,
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, le paddle,
- de plonger à partir des ouvrages portuaires, de pratiquer la plongée sous-marine de loisir et tout sport de glisse, notamment le ski nautique sur le plan d'eau.

Il est formellement interdit de s'amarrer sur l'extérieur des brise-clapots d'entrée du port sans autorisation préalable de l'exploitant du port.

ARTICLE 36 - ACTIVITES SPORTIVES

Les activités des clubs, centres ou autres associations nautiques pourront être autorisées sous la pleine et entière responsabilité de leurs directeurs (présidents).

Les directeurs (les présidents) des clubs, centres ou autres associations, veillent à la diffusion et au respect du présent règlement de police.

ARTICLE 37 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations, sous réserve de déclaration auprès de la délégation à la mer et au littoral et après accord de la capitainerie, qui en informera l'autorité portuaire. Les conditions fixées par l'exploitant du port devront être respectées par l'organisateur de la manifestation.

Toute occupation du terre-plein donne lieu à une autorisation préalable l'exploitant du port. Pendant tout le temps de la manifestation, l'organisateur reste responsable de la sécurité liée à l'évènement. L'exploitant du port se réserve le droit d'annuler le déroulement de l'évènement en cas de manquement aux précédentes prérogatives.

ARTICLE 38 - MISE A L'EAU ET TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

Les cales, rampes, quais et équipements de mise à l'eau ou zones de tirage à terre des navires sont exclusivement réservés à cet effet, aucun échouage ne peut être autorisé.

L'exploitant du port fixe l'ordre de passage des usagers qui utilisent les équipements de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires.

Pour utiliser ces précédents équipements avec l'aide d'engin de levage ou autre, une demande d'autorisation doit être formulée au bureau du port.

Une redevance liée à l'utilisation des cales, rampes, quais, équipements de mise à l'eau ou zones de tirage à terre sera perçue auprès des usagers.

ARTICLE 39 - RESTRICTION D'ACTIVITE A BUT LUCRATIF ET AUTRE

Il est interdit d'exercer une activité à but lucratif ou toutes autres activités commerciales sur le périmètre de la concession portuaire sans en avoir au préalable fait la demande et y être autorisé par l'exploitant du port.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 40 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et les policiers municipaux, pour ce qui est de leur ressort.

ARTICLE 41 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les procédures seront engagées devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 42 - ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION

Le Préfet du Morbihan, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Commandant du port de Lorient, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Commissaire de police territorialement compétent, le Commandant des sapeurs-pompiers, le Maître de port, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer la diffusion et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le : 23 NOV. 2020

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Annexe :

- Plans du périmètre de la concession portuaire

PORT DE LORIENT

Règlement de police

Concession plaisance

LEGENDE

- limite du port de Lorient
- limite de chenal
- Concession Plaisance

500 mètres

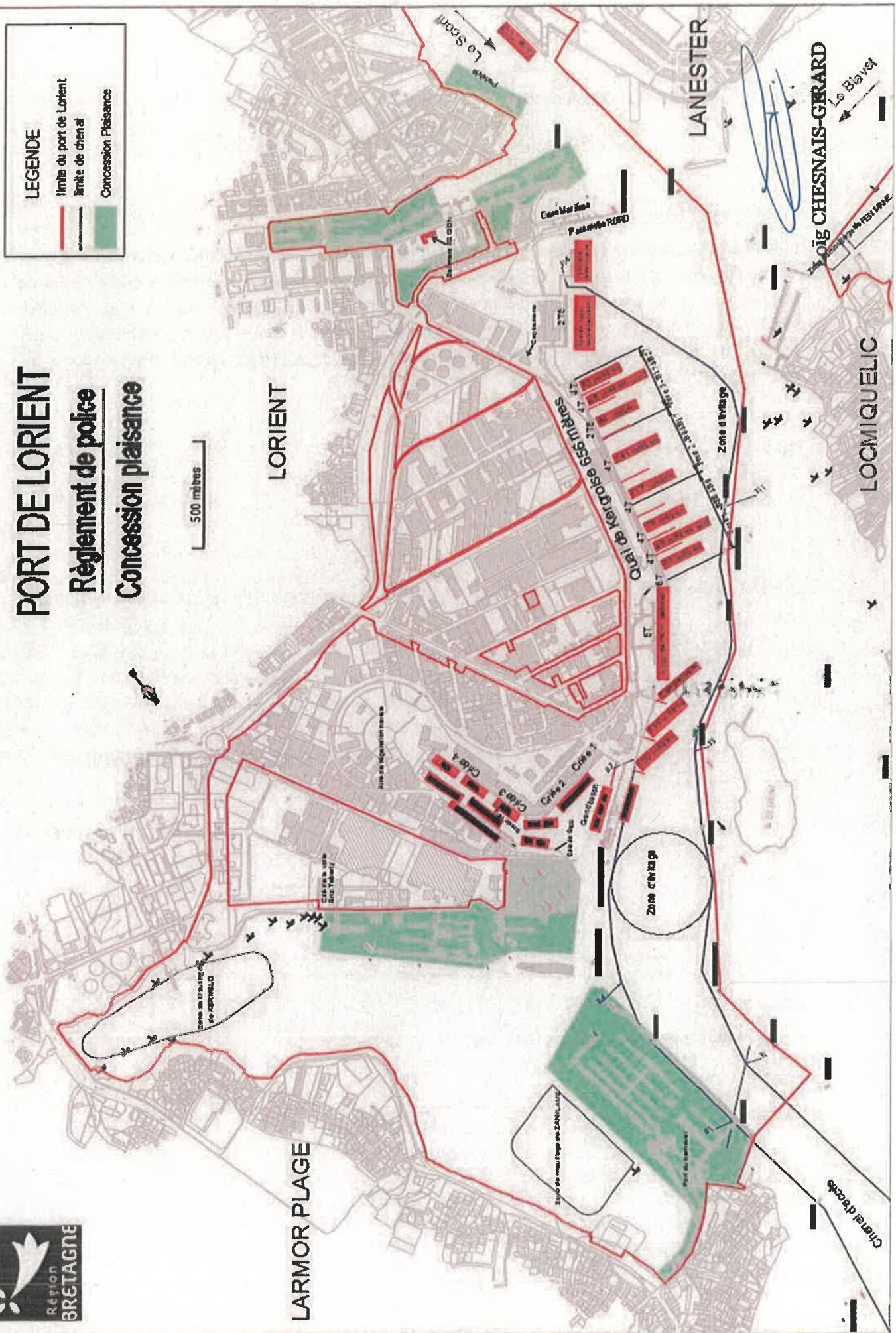
LORIENT

LARMOR PLAGE

LANESTER

BOÏG CHESNAIS-GRARD

LOCMIQUELIC





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2020 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LAMBALLE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la demande, en date du 5 octobre 2020 présentée par Frère Laurent BOUILLET, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège est situé « 1 boulevard Foch » à PLOERMEL (56800),

Vu le compromis de vente en date 2 octobre 2020 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part l'association « PENTHIEVRE ACTIONS »

Vu la délibération, en date du 20 février 2020 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de vendre une propriété située 75 rue du Docteur Lavergne à LAMBALLE (22400), est cadastrée AI 80 pour une superficie totale de 12a et 29ca,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploërmel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : l'association « PENTHIEVRE ACTIONS » dont le siège est situé 44, rue de Dinard à LAMBALLE (22400), et représentée par le président de cette association M. Gilbert BAUDET,

une propriété : cadastrée (AI 80 pour une superficie totale de 12a et 29ca), située « 75 rue du Docteur Lavergne » sur la commune de LAMBALLE (22400) au prix net vendeur de 250 000€ (deux cent cinquante mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2020 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE ROSCOFF

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la demande, en date du 21 septembre 2020 présentée par Frère Laurent BOUILLET, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège est situé « 1 boulevard Foch » à PLOERMEL (56800),

Vu le compromis de vente en date 18 août 2020 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part M. Yves BIZIEN et Mme Sonia Ouahiba SEBBAR,

Vu la délibération, en date du 30 juillet 2020 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de vendre une propriété située 78-80 rue Albert de Mun à ROSCORFF (29680), est cadastrée AB 232, 233, 235, 295 et 296 pour une superficie totale de 28a et 25ca,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploërmel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Yves BIZIEN et Mme Sonia Ouahiba SEBBAR demeurant 40, rue Gustave Courbet à PARIS 16^{ème} (75016),

une propriété : cadastrée (AB 232, 233, 235, 295 et 296 pour une superficie totale de 28a et 25ca), située « 78-80 rue Albert de Mun » sur la commune de ROSCOFF (29680) au prix net vendeur de 710 000€ (sept cent dix mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS ET LES TAUX DE CONTRÔLE APPLICABLES DANS LES ZONES D'ACCÈS RESTREINT (ZAR) DU PORT DE LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 approuvant la qualification et les limites des zones d'accès restreint du port de Lorient ;

VU la demande formulée par l'autorité portuaire, le Conseil régional de Bretagne, en date du 20 janvier 2020, suite au changement d'exploitant sur le port de Lorient ;

VU l'avis des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 9 septembre 2020, suite au changement d'exploitant sur le port de Lorient ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 fixant les modalités et les taux de contrôle applicables dans les zones d'accès restreint (ZAR) du port de Lorient est abrogé.

ARTICLE 2 : Les modalités et les taux de contrôle minimaux figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les annexes du présent arrêté établissant les taux de contrôle en ZAR ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le préfet notifie aux agents de sûreté portuaire (ASP) du port de Lorient ; les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixé en fonction du niveau national ISPS pour chaque catégorie de personnes et chaque type de véhicules.

Ces ZAR se situant dans une installation portuaire, les ASP communiquent aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) de l'installation portuaire les taux applicables conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures opérationnelles citées par l'arrêté du 4 juin 2008 modifié visant à empêcher :

- l'accès aux zones d'accès restreint du port de Lorient et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé ;
- l'introduction d'articles prohibés définis à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié dans ces zones d'accès restreint ou à bord des navires qui y sont amarrés.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil régional de Bretagne, le président directeur de SAS Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE PLUHERLIN ET SAINT-GRAVÉ DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DU MORBIHAN ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pluherlin le 19 septembre 2019 et Saint-Gravé le 12 septembre 2019 demandant le retrait du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan émettant un avis favorable au retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambon le 11 septembre 2020, Arzal le 10 septembre 2020, Billiers le 1^{er} octobre 2020, Damgan le 24 septembre 2020, Muzillac le 24 septembre 2020, Nivillac le 14 septembre 2020, Noyal-Muzillac le 28 septembre 2020, Pluherlin le 16 septembre 2020, Rochefort-en-Terre le 17 septembre 2020, Saint-Dolay le 26 août 2020 et Saint-Gravé le 2 octobre 2020 favorables au retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 30 septembre 2020, la communauté de communes de Belle-Ile-En-Mer le 29 septembre 2020, Centre Morbihan Communauté le 22 octobre 2020, De l'Oust à Brocéliande Communauté le 24 septembre 2020, Ploërmel Communauté le 8 octobre 2020, Pontivy Communauté le 13 octobre 2020, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 7 septembre 2020 et Redon Agglomération le 28 septembre 2020 favorables au retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du SIAEP de Brocéliande le 4 septembre 2020 et du SIAEP de la région de Questembert le 22 septembre 2020 favorables au retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations du 12 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan approuvant les procès-verbaux des biens mis à disposition par les communes de Pluherlin et Saint-Gravé et les modalités de prise en charge des emprunts correspondants concernant la compétence de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gravé le 23 juillet 2020 approuvant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition par la commune et les modalités de prise en charge des emprunts correspondants concernant la compétence de distribution de l'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pluherlin le 16 septembre 2020 approuvant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition par la commune et les modalités de prise en charge des emprunts correspondants concernant la compétence de distribution de l'eau potable ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives permettant le retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le retrait des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE DEUX : Le retour des biens mis à disposition par les communes de Pluherlin et Saint-Gravé au syndicat mixte de l'Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence de distribution de l'eau potable est fixé conformément aux procès-verbaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes de Pluherlin et Saint-Gravé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE LA REGION DE QUESTEMBERT AUX COMMUNES DE PLUHERLIN ET SAINT-GRAVE AU 1^{ER} JANVIER 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pluherlin le 19 septembre 2019 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2021 et décidant de lui transférer les compétences « eau » et « assainissement non collectif » à cette même date ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gravé le 12 septembre 2019 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2021 et décidant de lui transférer les compétences « eau » et « assainissement non collectif » à cette même date ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gravé le 23 juillet 2020 décidant de transférer la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pluherlin le 16 septembre 2020 décidant de transférer la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations du 26 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert approuvant l'adhésion des communes de Pluherlin et Saint-Gravé au syndicat au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Caden le 12 février 2020, Le Cours le 21 janvier 2020, Le Guerno le 11 février 2020, Limerzel le 27 février 2020, Malansac le 21 février 2020, Marzan le 16 janvier 2020, Molac le 21 février 2020, Noyal-Muzillac le 30 janvier 2020, Péaule le 27 janvier 2020, Pluherlin le 2 juin 2020 et Questembert le 17 février 2020 approuvant l'adhésion des communes de Pluherlin et Saint-Gravé au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois après la notification de la délibération du syndicat, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert est étendu aux communes de Pluherlin et Saint-Gravé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE DEUX : Les communes de Pluherlin et Saint-Gravé transfèrent à cette date au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert la compétence « eau » à titre obligatoire et les compétences « assainissement non collectif » et « assainissement collectif » à titre optionnel.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 16 novembre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES GWEZ, représentée par Mme Hélène Lagord et sise 8 rue Ampère, à Belz (56550) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » sise 8, rue Ampère, 56550 Belz et représentée par Madame Hélène Lagord, est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/479, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Belz (56550) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 autorisant à la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) l'habilitation dans le domaine funéraire dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1 Rue Marc Sangnier à NOYAL PONTIVY (56) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales – Services funéraires» sis 1 Rue Marc Sangnier à NOYAL PONTIVY (56000) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **20/56/478** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NOYAL PONTIVY (56920) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Vannes, le 19 novembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de section des réglementations
CORINNE BOUTET DREAN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant à la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) la modification d'habilitation suite au changement de responsable dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 22 avenue Yves Kerroux à AURAY (56) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Générales – Services funéraires» situé 22 Avenue Yves Kerroux à AURAY (56000) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **20/56/61** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'AURAY (56400) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Vannes, le 19 novembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de section des réglementations
CORINNE BOUTET DREAN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant à la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) la modification d'habilitation suite au changement de responsable dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 41 boulevard de la Paix à VANNES (56) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Générales – Services funéraires» situé 41 boulevard de la Paix à VANNES (56000) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **20/56/55** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56000) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Vannes, le 19 novembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de section des réglementations
CORINNE BOUTET DREAN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 20 novembre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » représentée par Monsieur Jean-Marie Thetiot et sise 7, Zone Artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 7, Zone Artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie),
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/443, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sérent (56460) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 23 novembre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SCT sise 6, impasse Ar Goh Penher, à Brech (56400) représentée par M.Charles Pengam et Mme Sabrina Gaste ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL SCP sise 6, impasse Ar Goh Penher, à Brech (56400) et représentée par Monsieur Charles Pengam et Mme Sabrina Gaste, est autorisée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : soins de conservation (thanatopraxie).

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/396, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Brech (56400) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan

Objet : Avenant n°2020-01 à la convention de coordination entre la police municipale de Brech et les forces de sécurité de l'Etat
Réf. : FR/DS/2020

La convention communale de coordination, signée le 8 Mars 2017 est modifiée comme suit :

A rajouter à la fin de l'Article 11 de la convention : La police municipale de Brech est dotée d'un bâton télescopique de défense ainsi que d'une lacrymogène de 75 ML.

La convention susmentionnée est renouvelée pour trois ans

Monsieur Le Maire De Brech
Fabrice ROBELET

Monsieur le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE

Monsieur le Procureur de la République
Stéphane KELLENBERGER

Avenant n°2020-01 à la convention de coordination entre la police municipale de Languidic et les forces de sécurité de l'Etat.

La convention communale de coordination, signée le 11 septembre 2017 est modifiée comme suit :

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire, dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi, mardi et jeudi et vendredi de 8h15 à 12h30/ 13h30 à 17h00
- Mercredi de 8h15 à 12h15
- Les week-ends en cas de manifestations locales en fonction des besoins
- Les cérémonies du 8 mai 1945 et 11 novembre 1918.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est au nombre d'un agent armé :

- Armes de catégorie D : Un bâton Télescopique – Un générateur d'aérosol ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100 ml
- Arme de catégorie B : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml

L'agent de police municipale est équipé d'une caméra individuelle conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2020-0090 du 15 janvier 2020.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment dans le cadre des recherches de personnes, déclenchement de plan « PRO » (plan de réaction opérationnel), opérations de contrôles routiers et contrôles vitesses. Ces contrôles pourront être effectués au moyen de matériel appartenant à la Gendarmerie ou à la mairie. Le maire en est systématiquement informé.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : Echange par courriel, téléphonique ou verbal.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Echange par courriel, téléphonique ou verbal.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- signalement de personne recherchée et jugée dangereuse,
- signalement d'une atteinte à un bien ou à une personne correspondant à une description permettant d'identifier l'auteur,
- signalement d'un véhicule volé,
- demande de renfort sur toute autre information.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour l'accès aux images.

Les lieux surveillés sont :
La salle Jo HUITEL
La salle BIGOIN
L'Espace des Médias et des Arts
La Zone de Lanveur : Rue de Kerlavarec – Rue Neuve – Rue des Champs

L'enregistrement des images est automatique et continu, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 15 jours. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu seront sécurisées par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements

Les personnes suivantes possèdent le droit d'accéder aux enregistrements avec le même niveau d'habilitation :

- le Maire
 - le directeur général des services ;
 - le directeur des systèmes d'information ;
 - le responsable de la police municipale.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Fait à Languidic le 4 septembre 2020

Le Préfet du MORBIHAN
Patrice FAURE

Le Maire de LANGUIDIC
Laurent DUVAL

Le Procureur de la République
Stéphane Kellenberger
Tribunal judiciaire de Lorient



AVENANT N° 2020-01
CONVENTION DE COORDINATION
LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE Océan
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan,

Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Lorient,

Et les Maires des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène, membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, et la Présidente de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale Intercommunale et de leurs équipements.

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale Intercommunale, sous l'autorité des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale Intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale Intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables locaux des forces de sécurité de l'Etat sont les commandant des communautés de brigades de Languidic et de Port Louis, territorialement compétents.

Article 11 modifié

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes et le responsable du service de Police Municipale intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents des Polices Municipales Intercommunales, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable du service de Police Municipale Intercommunale informe les responsables de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de Police Municipale Intercommunale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de Police Municipale intercommunale est de deux dont deux armés.

- Armes de catégorie D (bâton de défense télescopique, matraque télescopique, bombe lacrymogène inférieure ou égale à 100ml)

La Police Municipale Intercommunale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables de la Gendarmerie Nationale et le responsable du service de Police Municipale Intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les Maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène et le Préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 20 novembre 2020
pour Le Préfet du Morbihan, Le Directeur, Arnaud GUINIER
Le Procureur de la République, Stéphane KELLENBERGER
La Présidente de la Communauté de Communes, Sophie LE CHAT,
La Maire de la commune de Plouhinec, Sophie LE CHAT,
La Maire de la commune de Kervignac, Elodie LE FLOCH,
Le Maire de la commune de Merlevenez, Bruno LE BOSSER,
Le Maire de la commune de Nostang, Jean-Pierre GOURDEN,
Le Maire de la commune de Sainte-Hélène, Jean Yves CROGUENNEC,



Avenant n°2020-01
à la convention communale de coordination
de la Police Municipale
et des Forces de Sécurité de l'Etat

La convention communale de coordination, signée le 04 juillet 2017 est modifiée comme suit :

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de Gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

La police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

En l'espèce, l'agent de la police municipale de Ploemel est équipé d'armement de catégorie D et de défense :

- Matraque télescopique
- Bombe incapacitante et neutralisante >100 ml
- Un gilet de protection pare-balles

La police municipale donne toutes informations aux forces de Gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16

En conséquence, les forces de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel sachant que la gendarmerie ne mettra pas de véhicule à disposition de la police municipale et ne demandera pas en retour qu'un véhicule de la police municipale lui soit prêté ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone, mail) ;
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants des renseignements sur les personnes et les biens ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculations des véhicules national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Action de sécurité routière auprès des scolaires et des seniors. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite

d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule après avis et ordre de l'officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Port-Louis / Etel.

- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Espacil, Bretagne Sur Habitat et le CCAS de Ploemel ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
 - Fêtes locales par les associations et les écoles,
 - Manifestations patriotiques
 - Carnaval, défilé des écoles
 - Troc et Puces,
 - Animations sportives

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Ploemel et le Préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Ploemel, le 09 octobre 2020

Le Maire, Jean-Luc LE TALLEC

Fait à Lorient, le 09 novembre 2020

Le Procureur, Stéphane KELLENBERGER

Fait à Vannes, le 20 novembre 2020

pour Le Préfet, le directeur de cabinet, Arnaud GUINIER



Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

AVENANT N°2020-01
A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE QUEVEN ET DES FORCES DE SECURITE DE
L'ETAT

Vu le diagnostic local de sécurité du 10 juin 2014,

Vu la convention de coordination du 03 octobre 2014,

Vu la délibération N°2017.080 du 06 juillet 2017 portant reconduction de la convention du 03 octobre 2014,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la convention,

Considérant qu'il convient de reconduire la convention,

Article 1 – L'article 8 est ainsi dorénavant rédigé :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville et abords dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Avec la possibilité d'intervenir au-delà des horaires de service, en fonction des nécessités et de circonstances locales particulières.

Article 2 - L'article 10 est ainsi dorénavant rédigé :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Point à l'initiative des responsables selon besoin. (sans formalisme)

L'adjoint au Maire délégué à la défense et sécurité, gens du voyage peut assister à ses réunions.

Article 3 - L'article 11 est ainsi dorénavant rédigé :

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiquées des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées, en l'espèce, chaque agent est doté d'une matraque ou d'un tonfa télescopique et d'un générateur incapacitant ou lacrymogène ainsi qu'une caméra individuelle.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment dans le cadre des recherches de personnes, déclenchement de plan « PRO » (plan de réaction opérationnel), opérations de contrôles routiers et contrôles vitesses. Ces contrôles pourront être effectués au moyen de matériel appartenant à la Gendarmerie ou à la mairie.

Le maire en est systématiquement informé.

Article 4 - L'article 12 est ainsi dorénavant rédigé :

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendu destinataires par les forces de sécurité de l'état des informations contenues dans les traitements de données à caractères suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- FOVeS (Fichier des objets et des véhicules signalés)
- FPR (fichier de personnes recherchées)
- FNE (fichier national des étrangers)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

• Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique ou du Fax.
Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique ou du N° de Fax suivants :

cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique ou Fax suivant :
police.municipale@mairie-queven.fr Fax N°02 97 80 14 28

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'état dans un délai maximal fixé à 24 heures.

• Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant
ou par l'intermédiaire de l'appel d'urgence « 17 ».

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

Les demandes ainsi formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'état. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'état.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 5 - L'article 13 est ainsi dorénavant rédigé :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 6 - L'article 15 est ainsi dorénavant rédigé :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- La gendarmerie pourra être jointe au numéro suivant : 02 97 32 61 17 ou par l'intermédiaire de l'appel d'urgence « 17 »
- La police municipale pourra être jointe aux numéros suivants :
- 02 56 37 30 48
- aux horaires suivants du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Les échanges d'informations sans degrés d'urgences se feront principalement, dans la mesure du possible, par voie électronique et sans formalisme :

- La gendarmerie : cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La police municipale : police.municipale@mairie-queven.fr

Article 7 - L'article 17 est ainsi dorénavant rédigé :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information régulière et réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données, des interventions sur la commune, transmises par voie électronique simultanément aux adresses suivantes :

police.municipale@mairie-queven.fr

cob.pont-scorff@gendarmerie.interieur.gouv.fr

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique permettant également la transmission d'un appel d'urgence. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives ;

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;

4° De la vidéoprotection ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les

dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 8 - Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 9 - La convention de coordination de la police municipale de Quéven et des forces de sécurité de l'état ainsi modifiée fait l'objet d'une reconduction pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

A Quéven le : 13 octobre 2020

Le Maire de Quéven, Marc Boutruche
Le Procureur de la République, Stéphane Kellenberger :
pour le Préfet du Morbihan, Arnaud Guinier, le 20 novembre 2020



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le MARDI 15 DECEMBRE 2020

14H30 - Dossier n° 370:

autorisation d'extension de 500 m² et de restructuration ainsi que la régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m² situé Zone Artisanale de Kerbois , 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400)

15H10 - Dossier n° 371 :

autorisation de création d'une supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 441 m², situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 modifié le 11 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le courrier en date du 23/01/2020 du président de FRANSYLVA Forestiers Privés du Morbihan indiquant le changement de président et le courrier du 09 novembre 2020 nommant un second suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.
La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
M. Jean-Louis LE MASLE – Conseiller communautaire de Lorient Agglo – 27 rue de Luscanen – CS 52167 – 56005 VANNES cedex

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires	1^{ers} suppléants	2^{èmes} suppléants
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléant
M. Bruno de la PESCHARDIERE Lactalis	M. Eric CAMBRESY	M. Laurent LE COZ

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Franck GUEHENNEC	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Josette THOMAS	Mme Elodie LE MAILLOUX
M. Kévin THOMAZO	M. Thibaut LE MASLE	M. Alexandre JOANNIC
M. Martial RIO	M. Thierry COUE	M. Pascal ELIE

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Pierre Yann BRIQUE	Mme Séverine HERVE	M. Julien BROTHIER
M. Michele DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	M. Noël ROZE	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléants
M. Frédéric JAN CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX CCI du Morbihan
M. Michel HAMON CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Serge LE MOULLEC

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Emmanuel de BRUNHOFF	M. Yves de FRANCQUEVILLE

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. René KERMAGORET Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN Fédération départementale des chasseurs	M. Ange LE CORRE Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC CMA du Morbihan	Mme Patricia SERO CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Arnel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. Jean DANO – TRISKALIA
- Le président d'AVELTIS ou son représentant – ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département :

M. Luc FOUCAULT représentant du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Article 2 - Conformément à l'article R 313-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir et cesse de produire effet au 30 août 2021.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 novembre 2020

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011
relatif à la destruction des chardons**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, en vigueur depuis le 14 décembre 2019 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L251-3 modifié par ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 - article 4 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons ;

Considérant que l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a modifié l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette modification a eu pour conséquence le retrait du chardon des champs (*Cirsium arvense*) de la liste des organismes nuisibles ;

Considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons ne sont donc plus applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Le présent arrêté peut également être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Mathieu Escafre



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu la demande émise par le directeur de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan le 04 novembre 2020, dans laquelle il sollicite l'autorisation de pouvoir poser ou entretenir des clôtures de protection de cultures ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 09 février 2019 ;
Considérant qu'il appartient au préfet du Morbihan, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions avec les usagers des infrastructures routières ;
Considérant que la forte population de sangliers dans le département du Morbihan cause des dégâts aux cultures ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles sont autorisées dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles.

Les interventions sur les clôtures sont soumises aux conditions suivantes :

- 1- les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles devront être réalisées par deux personnes maximum ;
- 2- les personnes procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles sont nommément désignées par le détenteur du droit de chasse. Elles devront impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- 3- les gestes barrières permettant de limiter la propagation du covid-19 devront scrupuleusement être respectés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 24 novembre 2020
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 novembre 2020
fixant les limites administratives de Port-Tudy situé sur la commune de Groix
et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées
et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à 6, L.2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
 - VU** le code des transports et notamment les articles L.5311-1, L.5314-1, L.5314-8 et R.5314-22 ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.219-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
 - VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest ;
 - VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU** l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
 - VU** les procès verbaux de remise de Port-Tudy situé à Groix par l'État au département du Morbihan en date du 10 septembre 1985 et du 10 décembre 2013 ;
 - VU** la convention relative au transfert de Port-Tudy situé à Groix entre le département du Morbihan et la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
 - VU** les courriers du président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en dates du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
 - VU** l'étude Natura 2000 effectuée en 2019 concernant l'évolution des limites foncières du Port-Tudy ;
 - VU** l'avis du conseil portuaire en date du 8 janvier 2019 ;
 - VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 mars 2020 ;
 - VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 6 avril 2020 ;
 - VU** l'avis de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;
 - VU** l'avis de la commune de Groix en date du 20 mars 2020 et du 5 mai 2020 ;
 - VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 19 mai 2020 ;
 - VU** l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 30 juin 2020 ;
 - VU** l'avis du Conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;
- CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** la demande de la région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la digue portuaire sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime pour les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la région Bretagne en vue du maintien en bon état des ouvrages concernés pour la partie maritime et en cohérence avec l'utilisation portuaire pour la partie terrestre ;

CONSIDÉRANT que la redéfinition des limites administratives de Port-Tudy à Groix nécessite au préalable, la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées État ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété de l'État à la région Bretagne à la suite du présent arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Limites administratives du port et transfert de gestion.

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 5 650 m² de Port-Tudy situé sur la commune de Groix, en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de Port-Tudy conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 64 070 m².

ARTICLE 2 - Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés de Port-Tudy situé sur la commune de Groix, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrées, à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 3 - Balisage

La région Bretagne établit une convention de superposition d'affectation avec la direction inter-régionale de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest (DIRM NAMO) / subdivision des phares et balises de Lorient afin de formaliser l'accès pour le contrôle et l'entretien des aides à la navigation maritime (ANM) classées comme établissements de sécurité maritime.

Une convention relative à l'entretien des ANM est établie entre la région Bretagne et la DIRM NAMO.

ARTICLE 4 - Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Groix.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 05 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Copies:

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Groix
- Lorient Agglomération
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
direction/service urbanisme et habitat (SUH)/service environnement (SE)/service aménagement mer et littoral (SAMEL)/service des affaires maritimes (SAM)

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives de Port-Tudy situé sur la commune de Groix et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne :

- Annexe 1 : surfaces cadastrées Etat
- Annexe 2 : plans

Annexe 1 : Port Tudy – Ile de Groix, surfaces cadastrées Etat

Section/ numéro de parcelle	Surface (m²)
AD0067	153
AD0072	144
AD0073	108
AD0074	793
AD0076	166
AD0078	28
AD0079	15
AD0082	77
AD0083	85
AD0084	34
AD0085	55
AD0086	157
AD0256	102
AD0366 et AD0367	406

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2020
fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 39,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 nommant les membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des personnes qualifiées à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU le relevé de décisions du vote électronique de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du 18 novembre 2020 au cours duquel il a été procédé à l'élection du président et du vice-président et à l'adoption du règlement intérieur,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Jean-Michel BONHOMME, maire de Riantec

Vice-président : Madame Hortense LE PAPE, maire-adjointe de Vannes

Membres élus : 6 sièges

Membres titulaires	Membres suppléants
Hortense LE PAPE Maire-adjointe de Vannes	Michel PHILIPPE Maire de la Trinité-Porhoët
Armelle NICOLAS Maire d'Inzinzac-Lochrist	Jean GUILLOT Maire de Bréhan
Marie-Josée CARLAC Maire de Lanvenegen	Michel MORVANT Maire de Plouray
Jean-Pierre GOURDEN Maire de Nostang	Joël MARIVAIN Maire de Kerfour
Sébastien LE NEZET Maire-adjoint de Quistinic	Loïc LE TRIONNAIRE Maire de Plescop
Jean-Michel BONHOMME Maire de Riantec	Dominique RIGUIDEL Maire d'Erdeven

Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement : 6 sièges

Membres titulaires	Membres suppléants
Delphine DERVILLE représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Morbihan	Corine GANIER représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Morbihan
Dominique BOUTEILLER représentant la chambre des notaires du Morbihan	Marc DUPUY représentant la chambre des notaires du Morbihan
Alain GUIHARD représentant la chambre d'agriculture du Morbihan	Jean-Marc LE PENUIZIC représentant la chambre d'agriculture du Morbihan
Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan	Marie-Armelle ECHARD représentant l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan
Richard FAURE représentant l'ordre des architectes	Nicolas DESSAUVAGES représentant l'ordre des architectes
Isabelle ALLIO représentant la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan	Anne-Elen LE PAVEC représentant la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur de la commission de conciliation est validé par l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation prendra fin au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme et habitat – animation filière planification).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Vannes, le 25 novembre 2020

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020
accordant l'habilitation sanitaire n° 561028
A Monsieur PARLOUER Clément, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PARLOUER Clément en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PARLOUER Clément ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PARLOUER Clément administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PARLOUER Clément satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PARLOUER Clément s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations

Le chef de service Santé et Protection Animales
Isabelle SOMERVILLE



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé de retrait d'enregistrement du 17 novembre 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – KHELIFI SYLVAIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KHELIFI Sylvain en date du 10 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Morbihan sous le N° SAP493399885,
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 octobre 2020,
Vu l'absence de réponse,

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive prévue à l'article L 7232-1 du code du travail.

DECIDE,

En application des articles R 7232-20 à R 7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KHELIFI Sylvain en
date du 10 septembre 2013 est retiré à compter du 16 novembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux pour les bénéficiaires des prestations proposées par votre organisme.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KHELIFI Sylvain en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires
des prestations par lettre individuelle. L'organisme KHELIFI Sylvain transmettra à la DIRECCTE la liste des particuliers à qui le courrier
aura été transmis avec la date d'envoi. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet,
le préfet du Morbihan publiera aux frais de l'organisme KHELIFI Sylvain sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal
local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente
décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des
entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
TIFFANY BERNARD – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 octobre 2020 par Madame TIFFANY BERNARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme MADAME TIFFANY BERNARD dont l'établissement principal est situé 2 RUE D'ANNABA – 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP889540316 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DEMAY BENJAMIN – 56160 SEGLIEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 novembre 2020 par Monsieur Benjamin DEMAY en qualité de responsable de l'ENTREPRISE A&B SERVICES, pour l'organisme DEMAY Benjamin dont l'établissement principal est situé 1 Stanguen - 56160 SEGLIEN et enregistré sous le N° SAP889760914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GWEN HA' EURL – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 octobre 2020 par Madame CASIMIR Gwendoline en qualité de gérante, pour l'organisme GWEN HA' EURL dont l'établissement principale est situé 21 rue du Danemard – 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP890196280 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MENAGES ET VOUS – 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 novembre 2020 par Mademoiselle OLIVIA PENAS pour l'organisme MENAGES ET VOUS dont l'établissement principal est situé 10 bis rue de Basseledan - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON et enregistré sous le N° SAP890452899 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE BOULAIRE FRANCOIS – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 novembre 2020 par Monsieur François LE BOULAIRE en qualité de Coach sportif, pour l'organisme LE BOULAIRE François dont l'établissement principal est situé 8 impasse du Taillevent – 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP889210332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AM SPORT SANTE – 56420 PLAUDREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 novembre 2020 par Monsieur Alexandre MARCOTTE en qualité de responsable de l'établissement AM SPORT SANTE dont l'établissement principale est situé Guernevé Saint Bily – 56420 PLAUDREN et enregistré sous le N° SAP890743149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BENOIT SUSCINIO SERVICES – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 novembre 2020 par Monsieur BENOIT HUARD en qualité de responsable de l'organisme BENOIT SUSCINIO SERVICES dont l'établissement principale est situé 11 rue Uniec Vraz – 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP890103294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 10 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE A DOMICILE BRETAGNE – 56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 7 novembre 2017 ;

CONSTATE,

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 novembre 2020 par Madame Nathalie ZEMIA en qualité de directrice, pour l'organisme SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE A DOMICILE BRETAGNE dont l'établissement principal est situé 41 Grande rue – 56570 LOCMIQUELIC et enregistré sous le N° SAP832947089 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité relevant de la déclaration, exercée en mode prestataire sur le département du Morbihan, et soumise à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de modification sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
(n° finess : 560027401 – Pontivy et n° 220023873 - Loudéac)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, à partir du 30 mars 2018, suite à la visite de conformité du 29 mars 2018 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	17 000,00 €	134 372,43 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	78 172,43 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	39 200,00 €	

Recettes	<i>Groupe I</i> D.G.F.	133 372,43 €	134 372,43 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	1 000,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP est fixée à 133 372,43 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par l'association Douar Nevez - Lorient
(n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	11 747,56 €	173 297,58 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	123 895,57 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	37 654,44 €	
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	169 102,32 €	

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
 32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation <i>Groupe III</i> Produits financiers	4 195,26 € -	173 297,58 €
----------	--	-----------------	--------------

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à 169 102,32 euros dont 2 386,79 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation départementale du Morbihan

Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP

gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)

N° finess : 560028755 / 560028763 / 560028771

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique, à partir du 29 mai 2019, suite à la visite de conformité du 28 mai 2019 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérées par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	45 500,00 €	371 739,17 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel		
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	200 099,17 €	
		126 140,00 €	

Recettes	<i>Groupe I</i> D.G.F.	368 274,17 €	371 739,17 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	3 465,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers	7 343,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérées par l'association AMISEP est fixée à 368 274,17 euros dont 1 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2020 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes
gérés par l'association AMISEP
(n° finess : 560026882)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	42 000,00 €	358 132,90 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel		
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	234 632,90 €	
		81 500,00 €	
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	347 789,90 €	

Recettes	<i> Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	3 000,00 €	358 132,90 €
	<i> Groupe III</i> Produits financiers	7 343,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à 347 789,90 euros dont 8 350 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

La Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560021149)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLE-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	98 153,64 €	471 163,99 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	208 384,05 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	164 626,29 €	
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	440 782,25 €	

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
 32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	301,14 €	471 163,99 €
	<i>Groupe III</i> Transfert de charges	30 080,60 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à 440 782,25 euros dont 134 377,97 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Lorient géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560011991)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	96 819,02 €	1 223 971,43 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	951 442,28 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	175 710,12 €	
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	1 083 824,01 €	

Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	20 624,38 €	1 223 971,43 €
	<i>Groupe III</i> Transfert de charges	119 523,03 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient est fixée à 1 083 824,01 euros dont 53 490,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Ploërmel géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024861)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	25 656,60 €	
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	398 917,20 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	102 692,98 €	527 266,78 €
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	513 198,06 €	

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	584,54 €	527 266,78 €
	<i>Groupe III</i> Transfert de charges	13 484,18 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel est fixée à 513 198,06 euros dont 66 194,31 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Pontivy géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024853)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	23 887,63 €	465 348,36 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	376 250,09 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	65 210,63 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> D.G.F.	459 780,45 €	465 348,36 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	-	

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

	<i>Groupe III</i> Transfert de charges	5 567,91 €	
--	---	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy est fixée à 459 780,45 euros dont 41 643,33 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Délégation départementale du Morbihan
 Département Animation Territoriale**

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Vannes géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024846)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	54 982,88 €	889 736,96 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	712 175,42 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	122 578,65 €	
	<i>Groupe I</i> D.G.F.	856 488,65 €	

Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	20 645,75 €	889 736,96 €
	<i>Groupe III</i> Transfert de charges	12 602,56 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes est fixée à 856 488,65 euros dont 52 772,64 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice
de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2020
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(n° finess : 29 001 940 5)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 5 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses d'exploitation courante	76 628,00 €	563 885,62 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	457 211,62 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses de structure	30 046,00 €	
Recettes	<i>Groupe I</i> D.G.F.	559 760,12 €	563 885,62 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits d'exploitation	0,50 €	

	<i>Groupe III</i> Produits financiers	4 125,00 €	
--	--	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée à 559 760,12 euros dont 53 490,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2020

P/ le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 la Directrice
 de la délégation départementale du Morbihan,
 Claire MUZELLEC-KABOUCHE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 16-11-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR RAMEAU JEAN-MICHEL, DIRECTEUR TECHNIQUE**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur RAMEAU Jean-Michel, Directeur Technique, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Autorisation en tant qu'Ordonnateur Secondaire Délégué à signer des documents engageant une dépense sur le programme 107 (signature de : bons de commandes ou de pièces justificatives à l'engagement d'une dépense, certificats administratifs, conventions, ROA pour les cartes achats ...).

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titre de moniteur-éducateur

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres, en application du décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statuts particuliers des corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2016-637 du 19 mai 2016.

Nombre de poste ouvert:

- 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres de la fonction publique.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

devra être adressé par voie postale, au plus tard le 14 décembre 2020 le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 13/11/2020

La Directrice,

Ophélie RENUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titre d'aide-soignant

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir trois postes d'aides-soignants, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires de l'un des titres mentionnés aux articles L.4391-2 et L.4392-2 du code de la santé publique et à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles complété par le certificat de spécialité mentionné au deuxième alinéa du II de l'article D. 451-89 du même code.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

devra être adressé par voie postale, au plus tard le **14 décembre 2020** le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 13/11/2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titre adjoint des cadres

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application des décrets n°2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste vacant d'adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion administrative générale ».

Le concours externe sur titre comporte une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, se composant :
— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 15 minutes de préparation et 25 minutes d'épreuve).

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le **23 décembre 2020** à :

Madame la Directrice de l'EPSM Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 13/11/2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titre adjoint des cadres

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application des décrets n°2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste vacant d'adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion économique, finances et logistiques ».

Le concours externe sur titre comporte une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, se composant :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 15 minutes de préparation et 25 minutes d'épreuve).

Le dossier de candidature doit comporter :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 23 décembre 2020 à :

Madame la Directrice de l'EPSM Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 13/11/2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste de **technicien hospitalier (Domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique)**, selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle dans la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- 1) La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
- 2) L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
 - en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
 - en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les candidatures, accompagnées :

1° d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° des titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;

4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doivent être adressées au plus tard le **14 décembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 13 novembre 2020

La directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titre assistant médico-administratif

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application des décrets n°2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir deux postes vacants d'assistant médico-administratif (AMA) – branche « secrétariat médicale ».

Le concours externe sur titre comporte une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, se composant :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 15 minutes de préparation et 25 minutes d'épreuve).

Le dossier de candidature doit comporter :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 14 décembre 2020 à :

Madame la Directrice de l'EPSM Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 13/11/2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'ouvrier principal de deuxième classe

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir six postes d'ouvrier principal de 2ème classe – « Spécialité Blanchisserie », selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (depuis le 9 janvier 2019) ou de niveau V (avant le 9 janvier 2019) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique correspondant à la spécialité dans laquelle le candidat concourt.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies, et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le 14 décembre 2020, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 13 novembre 2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **trois postes d'agent des services hospitaliers qualifié** vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Déroulement du recrutement :

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le dossier comprenant :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- un justificatif de nationalité française (ou UE)

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 14 décembre 2020** le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 13 novembre 2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20-24

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-19 du 1er août 2020 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine
Emmanuel BERTHIER



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20-27

donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-18 du 6 juillet 2020 sont abrogées.

Article 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION N° 20-31

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 1. ANDRIEU Gloria | 15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 2. AUFRAY Samuel | 16. BOUVIER Laëtitia |
| 3. AVELINE Cyril | 17. BRIZARD Igor |
| 4. BENETEAU Olivier | 18. CADEC Ronan |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 19. CADOT Anne-lyse |
| 6. BERNARDIN Delphine | 20. CAIGNET Guillaume |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 21. CALVEZ Corinne |
| 8. BESNARD Rozenn | 22. CARO Didier |
| 9. BIDAL Gérard | 23. CHARLOU Sophie |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 24. CHENAYE Christelle |
| 11. BOISSY Bénédicte | 25. CHERRIER Isabelle |
| 12. BOUCHERON Rémi | 26. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 13. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 27. COISY Edwige |
| 14. BOUEXEL Nathalie | 28. CORREA Sabrina |

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 29. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 64. LE NY Christophe |
| 30. DAGANAUD Olivier | 65. LE ROUX Marie-Annick |
| 31. DANIELOU Carole | 66. LECLERCQ Christelle |
| 32. DEMBSKI Richard | 67. LEFAUX Myriam |
| 33. DISSERBO Mélinda | 68. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 34. DO-NASCIMENTO Fabienne | 69. LERAY Annick |
| 35. DOREE Marlène | 70. LODS Fauzia |
| 36. DUCROS Yannick | 71. MANZI Daniel |
| 37. DUPUY Véronique | 72. MARSAULT Hélène |
| 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 73. MAY Emmanuel |
| 39. EVEN Franck | 74. MENARD Marie |
| 40. FERRO Stéphanie | 75. NJEM Noémie |
| 41. FOURNIER Christelle | 76. PAIS Régine |
| 42. FUMAT David | 77. PERNY Sylvie |
| 43. GAC Valérie | 78. PIETTE Laurence |
| 44. GIGNON Alan | 79. PRODHOMME Christine |
| 45. GARANDEL Karelle | 80. REPESSE Claire |
| 46. GAUTIER Pascal | 81. ROBERT Karine |
| 47. GERARD Benjamin | 82. ROUAUD Elodie |
| 48. GIRAULT Cécile | 83. ROUX Philippe |
| 49. GIRAULT Sébastien | 84. RUELLOUX Mireille |
| 50. GRILLI Mélanie | 85. SADOT Céline |
| 51. GUENEUGUES Marie-Anne | 86. SALAUN Emmanuelle |
| 52. GUESNET Leila | 87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 53. GUERIN Jean-Michel | 88. SALM Sylvie |
| 54. GUILLOU Olivier | 89. SOUFFOY Colette |
| 55. HELSENS Bernard | 90. TANGUY Stéphane |
| 56. HERY Jeannine | 91. TOUCHARD Véronique |
| 57. HOCHET Isabelle | 92. TREHEL Sophie |
| 58. JANVIER Christophe | 93. TRIGALLEZ Ophélie |
| 59. KERAMBRUN Laure | 94. TRILLARD Odile |
| 60. KEROUASSE Philippe | 95. VERGEROLLE Lynda |
| 61. LAPOUSSINIÈRE Agathe | |
| 62. LE BRETON Alain | |
| 63. LE GALL Marie-Laure | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 26. HELSENS Bernard |
| 2. BENETEAU Olivier | 27. HERY Jeannine |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 28. GAC Valérie |
| 4. BERNARDIN Delphine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 30. LE NY Christophe |
| 6. BOUCHERON Rémi | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 7. BRIZARD Igor | 32. LERAY Annick |
| 8. CARO Didier | 33. LODS Fauzia |
| 9. CHARLOU Sophie | 34. MARSAULT Hélène |
| 10. CHENAYE Christelle | 35. MAY Emmanuel |
| 11. CERRIER Isabelle | 36. MENARD Marie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 37. NJEM Noémie |
| 13. COISY Edwige | 38. PAIS Régine |
| 14. DANIELOU Carole | 39. PERNY Sylvie |
| 15. DO-NASCIMENTO Fabienne | 40. REPESSE Claire |
| 16. DOREE Marlène | 41. ROBERT Karine |
| 17. DUCROS Yannick | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 18. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 43. SALM Sylvie |
| 19. FUMAT David | 44. SOUFFOY Colette |
| 20. GIGNON Alan | 45. TANGUY Stéphane |
| 21. GAUTIER Pascal | 46. TOUCHARD Véronique |
| 22. GERARD Benjamin | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 23. GIRAULT Sébastien | 48. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 25. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI Ouest
Antoinette GAN